

HOICHE
A V O C A T S

Droit social

LETTRE D'INFORMATION

28.03.2020



**ORDONNANCE N° 2020-306 DU 25 MARS 2020 RELATIVE À LA PROROGATION
DES DÉLAIS ÉCHUS PENDANT LA PÉRIODE D'URGENCE SANITAIRE ET À
L'ADAPTATION DES PROCÉDURES PENDANT CETTE MÊME PÉRIODE**

IMPACTS DE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 SUR LES PROCEDURES EN DROIT SOCIAL IMPLIQUANT LES DIRECCTE

Nous vous avons fait parvenir deux précédentes newsletters relatives à trois ordonnances publiées les 26 et 28 mars 2020 au JORF et prises sur le fondement de la loi consacrant l'état d'urgence sanitaire du 23 mars 2020 publiée au JO du 24. Ces trois ordonnances ont des incidences évidentes et importantes en droit social et sont actuellement largement commentées, puisqu'elles portent notamment sur les durées maximales du travail, la prise des jours de congés, de RTT et de repos etc. et pour finir sur l'activité partielle.

Il ressort néanmoins des autres ordonnances publiées ce même 26 mars que l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période prévoit une période spéciale pour tous les délais arrivés à échéance entre le 12 mars et le mois qui suivra l'état d'urgence sanitaire et comprend des dispositions qui ont des **incidences significatives sur les procédures impliquant une décision des Direccte.**

La combinaison des articles 1er , 6 et 7 de cette ordonnance conduit en effet à suspendre les délais laissés aux « administrations de l'Etat » (dont la Direccte fait partie) pour rendre une décision, tant implicite qu'explicite.

Cette suspension, sous réserve du décret à paraître et de la position des Direccte :

- vaudrait pour toutes procédures qui n'ont pas abouti à la restitution d'un l'avis ou d'une décision de la Direccte avant le 12 mars (que ces procédures aient déjà été lancées ou non) ;
- expirerait à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

En d'autres termes, la Direccte pourrait ne rendre aucune décision avant le 24 juin 2020, soit un mois après la date de fin de l'état d'urgence sanitaire fixée au plus tard au 24 mai 2020 par l'article 4 du Titre Ier de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 (délai pouvant être repoussé par la loi ou réduit par décret).



Ces dispositions pourraient donc porter un coup d'arrêt à toutes les demandes d'homologation des ruptures conventionnelles. Les inspections du travail contactées ont indiqué ne pas avoir reçu d'instructions à ce stade et semblent prendre connaissance de ces dispositions en même temps que les avocats et l'ensemble des acteurs du monde juridique.

Cette ordonnance a également pour effet de proroger de deux mois les délais d'instruction, d'enquête et d'autorisation des Direccte à l'issue de l'état d'urgence sanitaire. Cela pourrait donc proroger jusqu'au 24 juillet les délais relatifs :

- aux demandes d'autorisation de rupture des contrats de travail des salariés protégés (qui ne peuvent pas refuser le placement en activité partielle depuis les dispositions de l'ordonnance n° 2020-346),
- aux demandes de validation des accords de rupture conventionnelle collective,
- aux demandes de validation et d'homologation des PSE.

Cette suspension permettrait ainsi aux Direccte de se consacrer aux demandes d'activité partielle et conforterait la volonté du gouvernement de limiter le nombre de ruptures de contrat de travail pendant la crise sanitaire.



Ces dispositions pourraient être particulièrement impactantes pour les procédures déjà en cours. On peut par exemple penser aux procédures de licenciement pour faute grave avec mise à pied à titre conservatoire des salariés protégés.

Deux réserves dont nous ne connaissons pas encore les contours sont néanmoins à signaler :

- Cette suspension ne s'appliquerait pas sur une série de catégories « *d'actes, de procédures et d'obligations présentant des motifs de protection des intérêts fondamentaux de la Nation, de sécurité, de protection de la santé, de la salubrité publique, de préservation de l'environnement et de protection de l'enfance et de la jeunesse* » qui sera définie par décret à paraître (les demandes d'activité partielle devraient logiquement faire partie des procédures exclues) ;
- Cette suspension ne s'appliquerait pas non plus en cas de méconnaissance des obligations qui découlent d'un engagement international ou du droit de l'Union européenne.

En tout état de cause et compte tenu des risques et incertitudes précités, nous ne pouvons que vous recommander de renoncer, dans la mesure du possible, à engager une quelconque procédure nécessitant l'avis, l'autorisation, la validation ou l'homologation de la Direccte.

Nous ne manquerons pas de vous tenir informés des suites opérationnelles données à cette ordonnance et restons à votre disposition pour toute demande d'information.

CONTACTS

FRÉDÉRIQUE CASSEREAU

Avocat associé
Droit social
Tél. : +33 (0)1 53 93 22 00
cassereau@hocheavocats.com

VINCENT MARTY

Avocat
Droit social
Tél. : +33 (0)1 53 93 22 00
marty@hocheavocats.com

MARIE-SOPHIE SCHLUPP

Avocat
Droit social
Tél. : +33 (0)1 53 93 22 00
schlupp@hocheavocats.com

CÉCILE PAYS

Avocat
Droit social
Tél. : +33 (0)1 53 93 22 00
pays@hocheavocats.com

Avec près de 70 avocats et professionnels du droit, dont une quinzaine d'associés, Hoche Avocats offre à ses clients français et internationaux un accompagnement et un conseil juridique global dans les grandes pratiques du droit des affaires.

